

Sanctions encourues si on roule sans assurance ou sans permis de conduire :

Attention depuis mars 2004, la réglementation s'est durcie : rouler sans permis ou sans assurance est classé dans les DELITS, le contrevenant est présenté devant un tribunal correctionnel et donc d'une peine d'emprisonnement et (ou) d'une amende.

Ces dispositions remplacent l'amende (contravention simple) prévue de 3750 euros auparavant. (en gris clair ci-dessous)

Les peines complémentaires sont maintenues voir texte ci-dessous (en rouge)

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Section VII : Pénalités

Article L211-26

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 63 Journal Officiel du 31 décembre 1985)

(Décret n° 88-260 du 18 mars 1988 art. 2, art. 3 Journal Officiel du 20 mars 1988)

(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 40 II Journal Officiel du 5 janvier 1994)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 59 II 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 59 II 2° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les dispositions du code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur **sans être couvert par une assurance** garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code sont reproduites ci-après :

Art. L. 324-2 - I. - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 Euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette

suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article L211-27

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 59 II 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1 (1).

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco.